



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL  
SYNDICAT MIXTE POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE  
DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE THEATRE DE HAUTE-SAONE  
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022**

Date de la convocation : 28 Novembre 2022  
Nombre de membres en exercice : 25

L'An Deux Mil Vingt-deux, le 5 décembre, le Comité Syndical s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Madame Isabelle ARNOULD.

**Etaient présents :**  
**En présentiel**

Isabelle ARNOULD, Corinne BONNARD, Marie-Claire FAIVRE, Eric FLEURY, Didier PIERRE, Hervé PULICANI, Michel TOURNIER,

**En visio :**

Emmanuel ARNOULD, Martine BAVARD, Isabelle BOUCLANS, Dominique DIDIER, Claudie GAUTHIER, Maryline MANTION, Christiane OUDOT, Dominique PERILLOUX,

**Etaient excusés :**

Vincent BALLOT, Jean-Marie BERTIN, Patricia FASSETNET, Guillaume GERMAIN Sophie LARUE BOLIS, Bruno MACHARD, Sylvie MANIERE, Nicolas PLANCHON, Bertrand REZARD, Sophie ROMARY-GROSJEAN,

**Délibération 2022-55 portant création d'un poste permanent de 2<sup>ème</sup> classe discipline  
Clarinete à temps non complet – 8 h 30/20 h**

*Emploi permanent dont la quotité de travail est inférieure à 10h00 par semaine pour  
les assistants d'enseignement artistique  
(CGFP – art. L332-8 5°)*

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-8 alinéa 5 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de l'établissement ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'Ecole Départementale de Musique et de Théâtre est un établissement public autre qu'un groupement de communes,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent dans les grades d'Assistant d'Enseignement Artistique de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 8 h30 minutes hebdomadaires relevant de la catégorie hiérarchique B, afin d'assurer les fonctions suivantes : Enseignant de Clarinete,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, pour les collectivités territoriales supérieures ou égales à 1 000 habitants ou les groupements de communes supérieurs ou égaux à 15 000 habitants ou les autres établissements publics, lorsque la quotité de temps de travail hebdomadaire est inférieure à 17h30 ou à 10h00 pour les assistants d'enseignement artistique ou à 8h00 pour les professeurs d'enseignement artistique,

CONSIDERANT le rapport de la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de créer un poste dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à hauteur de 8 heures 30 hebdomadaires (soit 8,5/20<sup>ème</sup> d'un temps plein), relevant de la catégorie hiérarchique B afin d'assurer les fonctions d'Enseignant de clarinette, et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent aux grades statutaires retenus,
- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'art L332-8 5° du code de la fonction publique,
- En cas de recrutement d'un agent contractuel :
  - ✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par la durée hebdomadaire de service précitée et le fait que la structure est un établissement public autre qu'un groupement de communes,
  - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : connaissance dans la pratique de la clarinette,
  - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice nouveau majoré 363 à 587 correspondant à la grille du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe,
  - ✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET ANNEE CI-DESSUS.

La Présidente,



Isabelle ARNOULD

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte :

- réception en Préfecture le.....
- publié sous forme électronique sur le site internet de l'EDMT
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.